

Laboratoire national de santé publique

Règlement de confidentialité du Laboratoire national de santé publique

Article 1. Portée du règlement.

Le présent règlement s'applique à l'enregistrement des données des patients du Laboratoire national de santé publique à [lieu]. Il concerne les données des patients qui ont été fournies au Laboratoire national de santé publique pour le diagnostic de laboratoire.

Article 2. Détenteur de l'enregistrement de données personnelles.

Laboratoire national de santé publique à [lieu].

Article 3. Administrateur de l'enregistrement des données personnelles et prestataires chargés de leur adaptation.

1. Le Laboratoire national de santé publique agit en tant qu'administrateur des données enregistrées.
2. Pour le traitement de celles-ci, le laboratoire peut être assisté par des centres de calcul et d'autres institutions.
3. Les prestataires chargés de l'adaptation des données au sens du paragraphe précédent, sont soumis à des conditions contraignantes en matière de sécurité des enregistrements et de respect de la confidentialité.

Article 4. Objectifs des enregistrements.

1. Fournir au personnel (para)médical des résultats relatifs aux examens de leurs patients. Ces examens sont effectués à leur demande.
2. Rendre disponible une partie des données enregistrées pour la recherche et les statistiques. À cet égard, il est également concevable que des données soient mises à la disposition de tiers à des fins de recherche.

Article 5. Données enregistrées.

1. Les données qui sont incorporées dans les enregistrements sont mentionnées dans l'annexe A du présent règlement.
2. Les données relatives au matériel mentionné à l'article 4, paragraphe 2, qui sont mises à disposition dans ce but, sont également mentionnées dans l'annexe A du présent règlement.
3. Les données visées au paragraphe 1 sont obtenues sous forme d'informations écrites ou orales transmises par la personne faisant la demande d'examen de diagnostic, ainsi que d'informations complémentaires écrites ou orales fournies par la personne concernée si nécessaire.

Article 6. Accès aux données.

1. Ont accès aux données uniquement les personnes qui doivent y avoir accès dans le cadre de leurs tâches en tant que prestataires chargés de l'adaptation des données.
2. Les personnes au sens du précédent paragraphe et les salariés du Laboratoire national de santé publique sont tenus à une obligation de confidentialité. La convention collective dispose que le salarié individuel est tenu à un devoir de confidentialité pour tout ce qui résulte de son statut de salarié. En signant le contrat de recrutement, le salarié reconnaît que la convention collective s'applique.
3. Les personnes, visées au paragraphe 1 de cet article et qui n'ont pas de relation professionnelle avec le Laboratoire national de santé public, telles que des stagiaires, sont tenues à une obligation de confidentialité. Elles ont signé une déclaration (annexe B) à cet effet.
4. Les autres, sous réserve de tâches qui leur sont juridiquement imposées, n'ont pas accès à ces enregistrements.

Article 7. Fourniture de données appartenant aux enregistrements par le détenteur.

1. Le détenteur fournit des données appartenant aux enregistrements uniquement aux personnes qui en ont

Laboratoire national de santé publique

besoin pour l'exécution de leurs tâches Les personnes, visées au paragraphe précédent, sont tenues à une obligation de confidentialité. Elles ont signé une déclaration dans ce sens, comme stipulé à l'article 6, paragraphes 2 et 3.

2. Le détenteur fournit les données des enregistrements aux personnes et aux institutions juridiquement chargées des tâches concernées.
3. Aucune donnée des enregistrements n'est fournie aux autres personnes, sauf avec l'autorisation écrite explicite des personnes dont les données sont enregistrées.
4. La fourniture de données, sous réserve de dispositions juridiques particulières, n'est pas autorisée en cas d'incertitude des données.

Article 8. Sécurité

1. Le détenteur garantit la sécurité technique et organisationnelle appropriée des enregistrements.
2. L'article 3, paragraphe 3, s'applique en conséquence.
3. Au sein de l'organisation du détenteur, une personne est chargée de garantir le respect des mesures de sécurité.
4. Le détenteur veille à ce que des mesures suffisantes soient prises par son organisation pour éviter l'utilisation non autorisée ou abusive des données ainsi que la perte ou le vol de données.

Article 9. Durées de conservation des données gérées par le détenteur.

Étant donné la valeur épidémiologique des données, dont la traçabilité doit être assurée jusqu'à une personne en particulier, ces données doivent être conservées au minimum 100 ans à compter du dernier contact entre l'instructeur/le patient et le Laboratoire national de santé publique.

Article 10. Droits d'inspection par la (les) personne(s) dont les données sont enregistrées.

1. La (les) personne(s) dont les données sont enregistrées a (ont) le droit de consulter ses (leurs) données après avoir déposé une demande explicite et écrite.
2. L'inspection aura lieu dans les locaux du détenteur des enregistrements après vérification de l'identité du demandeur.
3. L'inspection, au sens du paragraphe 1, aura lieu dans les 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Article 11. Droits de la (des) personne(s) dont les données sont enregistrées à disposer de copies.

1. Les personnes dont les données sont enregistrées peuvent disposer d'une copie complète des données les concernant, si nécessaire, après vérification de leur identité.
2. La copie, au sens du paragraphe précédent, sera fournie dans les 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Article 12. Droits de correction par la (les) personne(s) dont les données sont enregistrées.

1. Les personnes dont les données sont enregistrées peuvent envoyer une demande écrite pour corriger des éléments incorrects.
2. La demande de correction est adressée au détenteur des enregistrements et mentionne les modifications à opérer.
3. Le détenteur charge le prestataire de procéder à la correction des données.
4. La correction, au sens du paragraphe 1, a lieu dans les 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Laboratoire national de santé publique

Article 13. Droits à ajouter des informations par la (les) personne(s) dont les données sont enregistrées.

1. Les personnes dont les données sont enregistrées peuvent envoyer une demande écrite pour compléter des données incomplètes déjà enregistrées.
2. La demande d'addition de données à l'enregistrement est adressée au détenteur des enregistrements et mentionne les additions à introduire.
3. Le détenteur charge le prestataire d'ajouter les données dans l'enregistrement
4. L'addition, au sens du paragraphe 1, a lieu dans les 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Article 14. Droits d'éliminer des informations dans les enregistrements.

1. Les personnes dont les données sont enregistrées peuvent envoyer une demande écrite pour éliminer des données pertinentes des enregistrements et les détruire.
2. La demande de retrait et de destruction est adressée au détenteur des enregistrements et mentionne les données à éliminer.
3. Le détenteur charge le prestataire de procéder au retrait et à la destruction des données concernées.
4. Le retrait et la destruction, au sens du paragraphe 1, ont lieu dans les 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Article 15. Obligation de tenue d'un registre.

1. Le détenteur des données fournies au sens de l'article 7, paragraphe 3, tiendra un registre.
2. Le registre au sens du paragraphe précédent contient la date d'accès ou de leur fourniture, leur objet, le nom de la personne ou de l'institution qui a accédé aux données ou les a reçues et les données auxquelles l'accès a été autorisé ou à propos desquelles des informations ont été fournies.
3. Les données, au sens du paragraphe précédent, sont conservées au moins un an à compter de la date d'inscription dans le registre.
4. Les informations du registre, au sens du paragraphe précédent, sont également soumises au droit d'inspection tel que visé à l'article 10, ainsi qu'au droit à effectuer des copies, tel que visé à l'article 11.

Article 16. Refus des demandes par le détenteur.

1. Un refus par le détenteur du droit d'examiner, de copier, de corriger, de compléter ou de retirer des données doit être motivé.
2. Un refus, au sens du paragraphe précédent, est communiqué par écrit à la (aux) personne(s) dont les données sont enregistrées dans les 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande
3. Si le détenteur refuse de satisfaire la demande d'une personne dont les données sont enregistrées, une procédure est ouverte pour la (les) personne(s) dont les données sont enregistrées, au sens de la loi sur les données personnelles.

Article 17. Responsabilité.

Le détenteur est responsable d'éventuels dommages résultant du non-respect du présent règlement.

Article 18. Dispositions finales.

1. Si une modification est introduite dans les objectifs des enregistrements, ou dans les données enregistrées, comme défini dans les annexes A et B ou dans l'utilisation des données, le présent règlement doit être adapté.
2. L'adaptation du règlement peut uniquement être entreprise par le détenteur de l'enregistrement.
3. Les annexes au présent règlement sont considérées comme faisant partie intégrante du règlement.
4. Les dispositions du présent règlement n'affectent pas les droits des personnes dont les données sont

Laboratoire national de santé publique

enregistrées ni les obligations du détenteur fondés sur la loi sur la protection des données personnelles.

5. Dans les cas non prévus par le présent règlement, la décision revient au détenteur de l'enregistrement.
6. Le présent règlement sera conservé par le détenteur pour examen.
7. Le présent règlement prend effet le 1er juillet 2013.
8. Le présent règlement peut être cité comme suit : "Règlement de confidentialité du Laboratoire national de santé publique"

Laboratoire national de santé publique

Annexe A : Au règlement de confidentialité du Laboratoire national de santé publique

Données du patient qui peuvent être utilisées dans le Système informatisé de gestion de laboratoire (SIGL) :

Nom de famille et initiales, adresse, code postal et lieu de résidence :

Sexe et date de naissance ;

Médecin qui a fait la demande d'examen ;

Date de prélèvement de l'échantillon ;

Examens demandés avec les résultats pour ce patient/examen.

Laboratoire national de santé publique

Annexe B : Au règlement de confidentialité du Laboratoire national de santé publique

Accord de confidentialité

Le soussigné,

travaillant au Laboratoire national de santé publique à *[lieu]* s'engage, en vertu de :

- l'article 6 paragraphe 3 du règlement de confidentialité,

au respect de la confidentialité de ce dont il/elle prend connaissance du fait de sa fonction, dans la mesure où cette obligation découle de la nature du sujet ou lui a été explicitement imposée. Cette obligation reste en vigueur après cessation de ses activités au Laboratoire national de santé publique.

Cette disposition ne vise pas ceux qui apportent leur concours ou contribution à la bonne exécution des activités du soussigné, si, et dans la mesure où, ces personnes ont elles-mêmes une obligation de confidentialité ou se sont elles-mêmes engagées à respecter la confidentialité.

Nom :

Date :

Signature: